

GE_GERICHTE ACJC/381/2018 vom 10. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_381_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/381/2018 du 10 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/381/2018 del 10 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Compte tenu de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions et du caractère final de la décision entreprise, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai de trente jours, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet 2017 au 15 août 2017, et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 8/13 -

C/26248/2014

E. 3

L'appelante reproche notamment au Tribunal d'avoir retenu que ses prétentions étaient prescrites. Cette question étant susceptible de sceller le sort de l'appel, il convient de l'examiner en premier lieu. Il convient de distinguer le délai de prescription s'appliquant aux prétentions de l'appelante en restitution des prestations fondées sur les règles de l'enrichissement illégitime, de celui s'appliquant aux prétentions en réparation du dommage consécutif au prétendu acte illicite.

E. 4

L'appelante soutient que le délai de prescription s'appliquant à ses prétentions en restitution de l'indu, interrompu le 16 décembre 2014, n'aurait commencé à courir que le 13 février 2014, date du courriel de l'exécuteur testamentaire à son administratrice. 4.1.1 Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement (art. 127 CO). L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit (art. 67 al. 1 CO). La connaissance propre à faire courir le délai annal de l'art. 67 al. 1 CO existe lorsque le créancier a acquis un tel degré de certitude sur les faits qui fondent son droit à répétition que l'on peut dire, selon les règles de la bonne foi, qu'il n'a plus de raison ou n'a plus de possibilité de recueillir davantage d'informations et qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour ouvrir action, de telle sorte qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il le fasse. Le créancier a

connaissance de son droit de répétition lorsqu'il connaît suffisamment d'éléments pour fonder et motiver son action en justice. Cela suppose qu'il ait connaissance de la mesure approximative de l'atteinte à son patrimoine, de l'absence de cause du déplacement de patrimoine et de la personne de l'enrichi. Est déterminant le moment de la connaissance effective de sa prétention, et non celui où il aurait pu connaître son droit en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 129 III 503 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_517/2014 du 2 février 2015 consid. 4.1.2 et 4A_267/2011 du 29 juin 2011 consid. 2.3.1). 4.1.2 Si un contrat est résilié avec succès pour vice du consentement, il est invalidé dès son origine, avec effet ex tunc. Les prestations déjà exécutées doivent être restituées. En relation avec les transferts de propriété opérés sont applicables les règles de la revendication et, pour le reste, les règles de l'enrichissement illégitime (ATF 137 III 243 consid. 4.4.3; 134 III 438 consid. 2.4; 132 III 242 consid. 4.1 et 129 III 320 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_533/2013 du 27 mars 2014 consid. 6.1). Ce n'est qu'après l'invalidation du contrat que s'ouvre la voie de l'action en enrichissement illégitime. Le moment de l'invalidation marque aussi le début du

- 9/13 -

C/26248/2014 délai de prescription relative d'une année et du délai absolu de dix ans (art. 67 CO), puisque la partie lésée, sachant qu'elle a le droit d'invalider le contrat pour vice de volonté, décide à ce moment d'en faire usage (SCHMIDLIN, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 10 ad art. 31 CO; CHAPPUIS, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 6 ad art. 67 CO). 4.1.3 La prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (art. 135 ch. 1 CO), ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (art. 135 ch. 2 CO).

E. 4.2

En l'espèce, au moment de l'invalidation du contrat signifiée aux intimés, l'appelante avait une connaissance effective de la prétendue atteinte à son patrimoine correspondant au versement de l'acompte de 400'000 fr. et de l'absence de cause de ce déplacement de patrimoine, étant donné qu'elle considérait avoir invalidé le contrat de vente. En outre, elle avait connaissance de la personne de l'enrichi, qui n'était autre que l'hoirie ayant perçu l'acompte. Dès lors, le 28 juin 2013, l'appelante disposait d'un degré de certitude suffisant sur les faits fondant son prétendu droit de répétition. Il ne lui était alors pas nécessaire de recueillir davantage d'informations pour pouvoir légitimement ouvrir action. C'est donc à compter de la déclaration d'invalidation qu'a commencé à courir le délai de prescription d'une année. Or, ce délai n'a pas été interrompu par l'appelante, qui ne prétend par ailleurs pas avoir accompli d'autre acte interruptif que le dépôt de sa requête en conciliation du 16 décembre 2014, intervenu plus de dix-sept mois après la déclaration d'invalidation. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a retenu que l'action de l'appelante en restitution des prestations sur la base des règles de l'enrichissement illégitime était prescrite. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 5

Il reste à examiner l'éventuelle prescription des prétentions de l'appelante en dommages-intérêts. Celle-ci soutient que ledit délai aurait également commencé à courir le

13 février 2014. Ce ne serait qu'alors qu'elle aurait été en mesure de comprendre que les intimés étaient déjà informés au moment de la vente et lors de leurs négociations des restrictions de constructibilité de la parcelle, et qu'elle aurait disposé d'éléments suffisants lui permettant de diriger ses prétentions à leur encontre.

E. 5.1

Le dol, au sens de l'art. 28 CO, constitue un acte illicite (ATF 108 II 419 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4C.202/2002 du 30 octobre 2002 consid. 3.1).

- 10/13 -

C/26248/2014 L'art. 60 CO règle la prescription des prétentions en réparation du dommage résultant d'un acte illicite (WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 1 ad art. 60 CO). L'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (art. 60 al. 1 CO). En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse également le fondement juridique de l'action; en effet, l'erreur de droit - qu'elle soit excusable ou non - n'empêche pas le cours de la prescription (ATF 131 III 61 consid. 3.1.2; 82 II 43 consid. 1a; arrêt du Tribunal 4C.43/1993 du 7 avril 1994 consid. 5d, publié in SJ 1995 167 ; WERRO, op. cit., n. 15 ad art. 60 CO). Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice. Le dommage est suffisamment défini lorsque le créancier détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (ATF 136 III 322 consid. 4.1; 131 III 61 consid. 3.1.1). Le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 consid. 3.1). Vu la brièveté du délai de prescription, le Tribunal fédéral estime toutefois qu'on ne devrait pas se montrer trop exigeant à cet égard (ATF 111 II 55 consid. 3a; WERRO, op. cit., n. 18 ad art. 60 CO). Ainsi, le délai de l'art. 60 al. 1 CO part dès le moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Cette jurisprudence ne va cependant pas jusqu'à protéger celui qui se désintéresse de la question du dommage. Le lésé est tenu d'avoir un comportement conforme à la bonne foi (art. 2 CC). S'il connaît les éléments essentiels du dommage, on peut attendre de lui qu'il se procure les informations complémentaires nécessaires à l'ouverture d'une action (ATF 109 II 433 consid. 2, confirmé notamment par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C.3/2005 du

E. 5.2

En l'espèce, le délai de prescription d'un an prévu par l'art. 60 al. 1 CO s'applique aux prétentions de l'appelante en réparation du dommage résultant d'un acte illicite, à savoir, le prétendu dol des intimés. L'appelante expose n'avoir découvert la dissimulation prétendument opérée par les intimés et dont elle aurait été la victime qu'à la lecture du courriel de l'exécuteur testamentaire du 13 février 2014. Or, dans son courrier du 28 juin 2013 adressé aux intimés, l'appelante indiquait déjà être « sujette d'un dol » s'agissant des possibilités de développement extrêmement limitées sur la parcelle vendue et achetée notoirement dans ce but. Elle ne saurait dès lors se prévaloir du fait qu'à cette époque, elle ne reprochait encore aucun comportement dolosif aux intimés relatif aux informations

données ou non sur la constructibilité de la parcelle. En outre, lorsqu'elle se prévaut du fait que ses interlocuteurs étaient multiples et que les auteurs du dol lors des négociations étaient ainsi difficiles à identifier, l'appelante perd de vue que son seul partenaire contractuel - et précontractuel - dans la négociation du contrat de vente était l'hoirie, et non le ou éventuellement les représentants de celle-ci. De plus, l'appelante n'apparaît par ailleurs pas avoir longtemps hésité sur la personne de l'auteur de l'éventuel dol, dans la mesure où les défendeurs de son action en justice correspondent aux destinataires de son courrier du 28 juin 2013, de sorte qu'elle connaissait déjà leur identité à ce moment-là. Il convient également de déterminer le moment auquel l'appelante avait une connaissance suffisante du dommage dont elle se prévaut, lequel se répartit en sept postes. Compte tenu du point de départ des intérêts réclamés par l'appelante pour les cinq premiers postes de ses conclusions, elle en connaissait la quotité à la fin du mois d'août 2013. S'agissant de la somme de 600 fr. invoquée à titre d'émoluments administratifs, cette facture date du 4 juin 2013, de sorte que l'appelante avait déjà connaissance de cet élément et de sa quotité au mois de juin 2013. Quant aux frais et honoraires d'avocat à hauteur de 1'880 fr. 25, l'appelante n'a pas suffisamment établi la nature de l'activité déployée par son conseil du 16 octobre 2013 au 31 décembre 2013, alors qu'un recours contre la décision du 4 juin 2013 aurait dû être interjeté bien avant le mois d'octobre 2013. En tout état, au vu des éléments du dossier et conformément à la jurisprudence précitée, il convient de retenir qu'à compter du mois de septembre 2013, l'appelante disposait effectivement d'une connaissance suffisante de la nature et de l'ampleur de son dommage, ou, à tout le moins, de ses éléments essentiels. Dès lors, et compte tenu de ce qui précède, l'appelante disposait d'un degré de certitude suffisant tant sur son soi-disant dommage que sur les personnes qui en étaient l'auteur, et connaissait ainsi les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice au moins à compter du mois de septembre 2013, date à partir de laquelle le délai de prescription d'un an a commencé à s'écouler, sans que

- 12/13 -

C/26248/2014 l'appelante ne l'interrompe par un quelconque acte. Au surplus, peu importe que l'appelante ait connu en septembre 2013 le fondement juridique de son action. Au vu de ce qui précède, le Tribunal a retenu à bon droit que les prétentions de l'appelante en réparation de son dommage étaient prescrites le 16 décembre 2014, date de l'introduction de son action en justice. Par conséquent, l'appel sera rejeté sur ce point également, et le jugement entrepris sera confirmé. 6. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 15'000 fr. et compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; RTFMC - E. 1 05.10). Le solde de l'avance de 8'040 fr. sera restitué à l'appelante. L'appelante sera également condamnée aux dépens des intimés, qui seront fixés, au vu de la valeur litigieuse de 480'639 fr. 95, à 7'600 fr. pour chacun des intimés (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). L'instruction a en effet été limitée en appel à un double échange d'écritures et l'application des normes précitées conduit à des dépens en adéquation avec le travail fourni par les conseils des intimés, les intérêts en jeu et la complexité de la cause (cf. art. 84 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/26248/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 août 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/8626/2017 rendu le 28 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26248/2014-3. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde de l'avance de 8'040 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser les sommes de 7'600 fr. à D_____, 7'600 fr. à C_____ et 7'600 fr. à B_____, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 10

janvier 2007 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2010 du 6 janvier 2011 consid. 3.1 et références citées). En ce qui concerne la connaissance de la personne, auteur du dommage au sens de l'art. 60 al. 1 CO, elle n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice contre elle (ATF 114 II 253 consid. 2a; 112 II 118 consid. 4; 111 II 55 consid. 3a; 96 II 39 consid. 2a; WERRO, op. cit., n. 22 ad art. 60 CO).

- 11/13 -

C/26248/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.